

N° 437983  
Société SOGETRA

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 23 novembre 2020  
Lecture du 08 décembre 2020

## Conclusions

### M. Marc PICHON de VENDEUIL, rapporteur public

L'affaire qui vient d'être appelée va vous permettre, dans le cadre de l'office du juge du référé-provision, de préciser la portée des stipulations du CCAG Travaux quant aux **différentes modalités de réception de travaux faisant l'objet de réserves et à leurs effets sur les délais d'établissement du décompte du marché.**

1. Les faits à l'origine du litige peuvent se résumer rapidement : la société Sogetra était membre d'un groupement solidaire d'entreprises auquel l'Etat a attribué en 2015 un marché public de travaux pour la construction d'établissements de placement des mineurs sur la commune du Lamentin (Guadeloupe).

Le 23 avril 2018, le mandataire du groupement, la société Dodin Guadeloupe, a adressé un projet de décompte final au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, faisant apparaître un solde restant dû à la société Sogetra de 107 504, 92 euros TTC.

En l'absence de réponse et considérant qu'était ainsi expiré le délai de 30 jours prévu à l'article 13.4.2 du CCAG pour que le maître d'ouvrage notifie à son tour le décompte général, le mandataire a adressé au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre, le 1<sup>er</sup> juin 2018, un projet de décompte général qui, en l'absence de réponse à l'issue du délai de 10 jours prévu à l'article 13.4.4, serait réputé valoir décompte général et définitif (DGD).

Aucun paiement n'ayant été effectué par l'Etat, la société Sogetra, s'estimant détentrice d'une créance certaine à son égard du fait de l'intervention de ce DGD, a saisi le 5 avril 2019 le juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA, aux fins de condamner l'Etat à lui verser une provision de 107 504,92 euros TTC.

En cours d'instance, le ministère de la justice a transmis un décompte général et définitif établissant le solde du marché à la somme de 329 961,18 euros, dont 47 882,10 euros au bénéfice de la société Sogetra.

Par ordonnance du 28 juin 2019, le juge des référés n'a que partiellement fait droit à la demande de la société Sogetra en condamnant l'Etat au versement d'une provision de 47 882,10

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

euros, refusant de considérer qu'un décompte final et définitif tacite était né du silence du maître d'ouvrage.

Saisi par les deux parties, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par une ordonnance du 12 décembre 2019, confirmé cette première décision.

C'est l'ordonnance attaquée devant vous.

2. Contrairement à ce qu'allègue le garde des sceaux en défense, **le pourvoi est recevable** car le délai de droit commun de quinze jours pour se pourvoir n'était pas opposable à la société Sogetra dont le siège social est à Baie-Mahault (Guadeloupe) et qui bénéficiait de ce fait des délais de distance prévus par la combinaison des articles R. 421-7, R. 811-5 et R. 821-2 CJA<sup>1</sup>.

Vous devrez expressément écarter la fin de non-recevoir du ministre car nous pensons que l'un des deux moyens soulevés est fondé.

3. Avant d'y répondre, il nous faut vous dire un mot du cadre juridique applicable, s'agissant en l'occurrence de la façon dont le CCAG de 2009 régit l'incidence **des opérations de réception de travaux faisant l'objet de réserves sur le point de départ du délai pour transmettre le projet de décompte final**.

3.1. Vous savez que l'établissement du décompte général et définitif passe, en principe, par trois grandes étapes, en application de l'article 13.3 du CCAG Travaux de 2009 :

- dans un premier temps, une fois les travaux achevés, l'entrepreneur établit un projet de décompte final qu'il adresse au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur ;
- puis, sur cette base acceptée ou rectifiée par le maître d'œuvre<sup>2</sup>, le maître d'ouvrage arrête un projet de décompte général ;
- enfin, une fois signé par l'entreprise et sauf s'il fait l'objet d'une réclamation, ce document devient le décompte général et définitif, lequel cristallise les relations financières entre les parties.

C'est la phase de lancement qui nous intéresse ici : l'article 13.3.2 du CCAG enserme en effet la faculté pour le titulaire du marché d'établir le projet de décompte final dans des délais – de 45 jours dans sa version initiale et de 30 jours depuis la modification introduite par l'arrêté du 3 mars 2014 – qui courent à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Même si l'expiration de ces délais ne prive pas par elle-même l'entrepreneur de son droit à réclamation ni ne fait obstacle à la poursuite de la procédure d'établissement du décompte, ainsi que vous l'avez jugé dans votre décision CE 25 juin 2018, *Société Merceron Travaux*

---

<sup>1</sup> Cf., pour le principe d'une application à un recours en cassation contre une ordonnance de référé : CE 5 octobre 2003, *Territoire de la Polynésie française*, n° 255623

<sup>2</sup> ce n'est qu'à ce moment qu'on peut parler de « décompte final » *stricto sensu*

*publics*, n° 417738, B, elle peut en revanche en retarder le déroulement (en repoussant d'autant la mise en œuvre des opérations ultérieures) voire mettre l'entreprise dans la main du maître d'œuvre puisqu'en l'absence de réception d'un projet de décompte passé ce délai, ce dernier peut alors établir d'office le décompte final aux frais du titulaire (art. 13.3.4).

A l'inverse, lorsque ces délais sont respectés par l'entreprise, la procédure revêt un intérêt pratique accru depuis 2014 dès lors que, dans sa dernière version, l'article 13.4.2 du CCAG Travaux prévoit que la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final établi par le titulaire du marché, est le point de départ, pour le maître d'œuvre, d'un délai de trente jours pour établir le projet de décompte général, dont le dépassement peut lui-même **donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite** dans les conditions prévues par l'article 13.4.4<sup>3</sup> (cf., pour un exemple de ce mécanisme : CE 25 janvier 2019, *Société Self Saint-Pierre et Miquelon*, n° 423331).

Voilà pour le schéma général.

**3.2. Ces règles procédurales se conjuguent elles-mêmes avec celles applicables à la réception des travaux** objets du marché, qui, comme vous le savez, est souvent accompagnée de réserves.

Les articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux de 2009 prévoient ainsi **deux hypothèses de réception lorsque subsistent des réserves** sur l'exécution des travaux :

- la réception dite « **sous réserve** », prévue à l'article 41.5<sup>4</sup>, permet au maître de l'ouvrage de prononcer la réception alors que certaines prestations n'ont pas encore été exécutées. Le titulaire s'engage alors à exécuter les prestations manquantes dans un délai de trois mois au plus, un procès-verbal devant obligatoirement constater leur exécution. Il s'agit ainsi **d'une réception conditionnelle**, qui ne produira les effets de la réception qu'après le constat de la complète exécution des prestations ;

- la réception dite « **avec réserve** », prévue à l'article 41.6<sup>5</sup>, permet au maître de

---

<sup>3</sup> qui stipule que : « *Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé (...). / Si dans ce délai de dix jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif (...). Le décompte général et définitif lie définitivement les parties (...)* ».

<sup>4</sup> Aux termes duquel : « *S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2* »

<sup>5</sup> Aux termes duquel : « *Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1* »

l'ouvrage de prononcer la réception alors même que l'ouvrage présente des malfaçons à corriger : **la réception produit tous ses effets dès son prononcé**, le titulaire devant accomplir les prestations réservées dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou, au plus tard, trois mois avant l'expiration du délai de garantie d'un an (dit de « parfait achèvement »), faute de quoi le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter à ses frais et risques.

**A ces deux situations correspondent deux points de départ des délais** (de 45 jours ou, désormais, 30 jours) dont le titulaire du marché dispose pour transmettre le projet de décompte final au maître d'œuvre, qui sont prévus à l'article 13.3.2 du CCAG :

- le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article prévoit que, dans le cas d'une réception « sous réserve », le délai d'établissement du décompte final ne commence à courir qu'à partir de la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux ;

- le 3<sup>ème</sup> alinéa du même article prévoit que, dans le cas d'une réception « avec réserve », c'est la date de la notification de la décision de réception des travaux qui fait courir les délais.

S'agissant de ce dernier cas, vous pourriez vous interroger un instant de raison sur la portée exacte de l'expression « décision de réception des travaux », qui pourrait s'entendre comme la « réception définitive, après levée de toutes les réserves ». Mais une telle lecture nous paraît non seulement contraire à la lettre du texte, qui ne parle pas de « décision de levée des réserves », mais surtout à son esprit puisque la distinction opérée entre les deux modalités de réception *en cas* de réserves (« sous » ou « avec ») n'a de sens que si ces différentes modalités n'entraînent pas les mêmes effets.

On comprend bien, du reste, que la réception avec réserves doit pouvoir présenter l'avantage de ne pas subordonner l'établissement du décompte – et donc le paiement des entreprises – à la levée de toutes les réserves, qui peuvent le plus souvent être minimales ou ne pas concerner tous les intervenants, alors que la réception produit ses effets à l'égard de toutes les entreprises.

Nous voyons d'ailleurs la marque de cette logique dans votre jurisprudence qui prévoit la possibilité et même la nécessité d'inscrire les réserves dans le décompte du marché (CE 20 mars 2013, *Centre hospitalier de Versailles*, n° 357636, T. p. 698) : si vous avez admis une telle possibilité, c'est *a contrario* que la décision de réception « avec réserves » peut commencer à faire courir les délais pour l'établissement du décompte, sans qu'il soit nécessaire que ces réserves soient entre temps levées.

Vous pourriez également vous interroger, dans un second instant de raison, sur la question de savoir s'il convient de poser une limite à cette règle, tenant à l'importance des réserves émises.

C'est la voie dans laquelle au moins une juridiction d'appel s'est engagée en jugeant

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

« que la circonstance que des réserves restaient à lever n'était pas de nature à faire obstacle à l'obligation de notification du décompte général par le maître d'ouvrage, dès lors (...) qu'il n'est pas établi (...) que ces réserves étaient d'une ampleur telle qu'elles faisaient obstacle à l'établissement d'un décompte » (CAA Paris 6 juin 2017, *Société Inéo*, n° 16PA00433, C+).

Même si des considérations de bon sens pourraient justifier cette position (y a-t-il, après tout, un sens à établir un décompte lorsque les réserves sont trop nombreuses ?), nous ne pensons pas que vous deviez reprendre cette approche à votre compte.

Rien ne l'impose en effet dans les textes et, en pratique, son application risquerait rapidement de s'avérer délicate : où placer le curseur pour estimer que des réserves sont d'une ampleur trop importante pour faire obstacle à l'établissement du décompte ?

Il nous semble que la réponse à cette question revient au seul maître de l'ouvrage et qu'il n'appartient pas au juge de se substituer à lui dans la conduite du marché : si le maître de l'ouvrage prononce la réception avec réserves, c'est qu'il aura considéré que l'essentiel aura été fait et qu'il est en mesure d'établir un décompte, y compris, comme vous l'avez admis, en y faisant figurer lesdites réserves qui, une fois levées, pourront d'ailleurs être retranchées dans un décompte ultérieur.

Il nous semble qu'il y a là un élément de responsabilisation du maître de l'ouvrage et, si vous nous suivez, votre décision pourra ainsi prendre soin de consacrer le plein effet de la réception avec réserves, en précisant que ces effets s'appliquent, quelle que soit l'importance des réserves émises.

Pour nous résumer, dans le cas de la réception sous réserves, le point de départ du délai de transmission par le titulaire de son projet de décompte final est le PV de levée des réserves attestant leur complète exécution, alors que dans le cas de la réception avec réserves, ce délai court dès à compter du PV de réception.

4. Appliquons maintenant ces principes au litige, et d'abord aux deux moyens du pourvoi.

Il ressort clairement des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés s'est placé dans le cadre de l'article 41.5 CCAG (réception sous réserves).

Dans ce cadre et pour les raisons que nous venons de vous exposer, nous ne croyons pas, contrairement à ce qui est soutenu, qu'il a commis une erreur de droit en recherchant l'existence d'un PV constatant l'exécution des travaux pour déterminer le point de départ du délai imparti au titulaire pour adresser son projet de décompte final, puisque c'est bien ce seul document qui, dans cette hypothèse, est susceptible d'enclencher les délais.

En revanche – et plus radicalement, il est également reproché au juge des référés d'avoir dénaturé les pièces du dossier en se plaçant dans le cadre d'une réception « sous réserve ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Contrairement à ce qu'avait le premier juge, le juge d'appel a en effet estimé que la réception prononcée le 21 décembre 2017 l'avait été sur le fondement de l'article 41.5 du CCAG Travaux et il a interprété le procès-verbal accepté le 27 avril 2018 comme étant celui requis par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13.3.2 pour faire partir les délais d'établissement du projet de décompte final.

Vous ne disposez malheureusement pas au dossier du PV de réception du 21 décembre 2017. Toutefois, il ressort nettement des pièces du dossier soumis au juge des référés, d'une part, que le ministre indiquait lui-même dans ses écritures, sans être contredit sur ce point, que la réception avait été prononcée « avec réserves » et non « sous réserves » et, d'autre part, que le procès-verbal du 27 avril 2018 ne constatait pas l'exécution de prestations mais se bornait à lever un certain nombre des réserves émises lors de la réception. Ce procès-verbal, lui-même intitulé « PV de levée de réserves », est d'ailleurs établi selon le formulaire-type EXE 8 fourni par l'administration des finances, qui, comme sa notice l'indique, correspond à une simple levée de réserve et non à une décision de réception (qui relève normalement du formulaire EXE 6 !).

Le juge des référés a donc dénaturé les pièces du dossier en estimant que ce document était un PV de réception et que les réserves qui ont été levées le 27 avril 2018 relevaient de l'article 41.5 alors qu'elles correspondaient à celles prévues à l'article 41.6.

**5. Vous annulez donc l'ordonnance attaquée** et pourrez régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

5.1. Dans ce cadre, il vous faudra d'abord statuer sur les « conclusions tendant à constater qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions indemnitaires de la requête à hauteur de 47 882,10 euros » présentées par le garde des sceaux dans le dernier état de ses écritures d'appel, celui-ci faisant valoir que l'Etat a bien versé cette somme à la société Sogetra et à ses sous-traitants.

Nous ne voyons pas comment ce versement, qui a été effectué en exécution de l'ordonnance du 28 juin 2019 du juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe, pourrait, à lui seul, faire perdre, même partiellement, son objet au litige puisque l'action contentieuse a bien été engagée en vue d'une telle fin. En revanche, la formulation un peu maladroite du ministre nous paraît clairement manifester son intention d'abandonner ses prétentions à hauteur de cette somme : nous vous proposons donc d'analyser ses écritures comme équivalant à un **désistement partiel de ses conclusions d'appel**, auquel rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte.

5.2. Ceci fait, vous devrez vous prononcer sur **l'existence d'une obligation non sérieusement contestable** au profit de la société Sogetra.

Comme nous vous l'avons dit, le mandataire du groupement dont elle était membre a adressé le projet de décompte final le 23 avril 2018 au représentant du pouvoir adjudicateur et à la maîtrise d'œuvre, lesquels l'ont reçu le 26 avril 2018.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Cette transmission, intervenue après la réception des travaux prononcée avec réserves le 21 décembre 2017, pouvait légalement faire courir le délai de 30 jours imparti au représentant du pouvoir adjudicateur, en application de la combinaison des articles 13.4.2 et 13.4.4 du CCAG, pour notifier au titulaire le décompte général.

En l'absence d'une telle notification dans ce délai de 30 jours, le titulaire du marché pouvait à son tour notifier un projet de décompte général – c'est ce qu'il a fait par son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2018 reçu le même jour –, déclenchant un ultime délai de 10 jours au bénéfice du pouvoir adjudicateur avant que ce dernier projet ne devienne tacitement le décompte général et définitif. Et faute pour le maître d'ouvrage d'avoir réagi dans ce délai, le projet de décompte général transmis par la société Dodin Guadeloupe est devenu le décompte général et définitif du marché.

En l'occurrence, il fait apparaître, s'agissant de la société Sogetra, un solde à régler de 107 504,93 euros : l'obligation dont elle se prévaut doit dès lors être regardée comme non sérieusement contestable.

Vous reformerez donc l'ordonnance du premier juge des référés en tant qu'elle n'a pas fait droit aux conclusions tendant à l'octroi d'une provision au-delà de la somme de 47 882,10 euros.

Vous ferez par ailleurs droit aux conclusions de la société Sogetra relatives aux intérêts moratoires et à la capitalisation des intérêts, ainsi qu'à celles tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Enfin, vous mettez à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société Sogetra, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*